

N° 135/CJ-DF du répertoire
N° 2023-211/CJ-DF du greffe
Arrêt du 11 avril 2025

ADJOL

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier et domanial)

Affaire :

- Simon Azodogbèhou KPOSSA
- Jean-Marie Philibert MARCOS
(M^{es} Maximin CAKPO ASSOGBA
et Alfred BOVOCO)
- C/**
- Commune d'Abomey-Calavi
- Tadjou Djinadou AGBANRIN
(M^e Julien APLOGAN)

LA COUR,

Vu les actes numéros 105 et 110 des 1^{er} et 7 septembre 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lesquels maîtres Maximin CAKPO ASSOGBA et Alfred BOCOVO, respectivement conseil de Simon A. KPOSSA et Jean-Marie Philibert MARCOS, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 124/2^{ème} CH-DPF/2022 rendu le 8 août 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Ismaël Anselme SANOUSSI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi onze avril deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

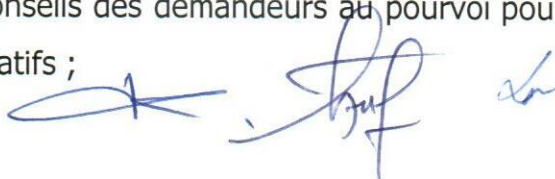
Attendu que suivant l'acte numéro 105 du 1^{er} septembre 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Maximin CAKPO ASSOGBA, conseil de Simon A. KPOSSA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 124/2^{ème} CH-DPF/2022 rendu le 8 août 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que suivant l'acte numéro 110 du 7 septembre 2022 du même greffe, maître Alfred BOCOVO, conseil de Jean Marie Philibert MARCOS a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Que par lettres numéros 4178 et 4179/GCS du 7 novembre 2023 du greffe de la Cour suprême, les conseils des demandeurs au pourvoi ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs mémoires ampliatifs dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que les consignations ont été faites ;

Que par lettres numéros 0682 et 0683/GCS du 5 février 2024, du greffe de la Cour suprême, reçues les 12 et 14 février 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée aux conseils des demandeurs au pourvoi pour la production de leurs mémoires ampliatifs ;



Que seul maître Maximin CAKPO ASSOGBA a produit le mémoire ampliatif ;

Que par lettres numéros 2918, 2919, 3197 et 3198/GCS des 7 et 26 juin 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 18 et 20 juin, 8 et 17 juillet 2024, la Commune d'Abomey-Calavi et Tadjou DJINADOU AGBARIN ont été invités à produire leurs mémoires en défense dans le délai de deux (02) mois ;

Que par lettre numéro 4240/GCS du 5 septembre 2024 du même greffe, reçue le 22 septembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à maître Julien APLOGAN, conseil de la Commune d'Abomey-Calavi aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties ayant préalablement produit leurs mémoires pour leurs observations ;

Que seul maître Maximin CAKPO ASSOGBA a produit ses observations ;

EN LA FORME

Sur la forclusion

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article :
« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;



Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4178 et 682/GCS des 7 novembre 2023 et 5 février 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 14 novembre 2023 et 12 février 2024, le conseil de Jean Marie Philibert MARCOS n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Jean Marie Philibert MARCOS forclos en son pourvoi ;

Attendu que le pourvoi numéro 105 du 1^{er} septembre 2022 a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

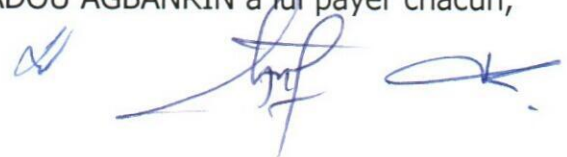
AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par exploit des 24 et 27 février 2014, Jean Marie Philibert MARCOS a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi d'une action en confirmation de son droit de propriété sur la parcelle « d » du lot 191A de Sèmè, Agori, commune d'Abomey-Calavi contre Simon A. KPOSSA, Tadjou DJINADOU AGBANRIN et la commune d'Abomey-Calavi ;

Que par jugement n°047/6CDPF rendu le 18 avril 2019, la juridiction saisie a, entre autres, confirmé le droit de propriété de Simon A KPOSSA sur la parcelle litigieuse et condamné solidairement Simon A. KPOSSA, la commune d'Abomey-Calavi et Tadjou DJINADOU AGBANRIN à payer à Jean Marie Philibert MARCOS, la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts;

Que sur appels de Simon A. KPOSSA, de Tadjou DINADOU AGBANRIN et de la commune d'Abomey-Calavi, la cour d'appel de Cotonou, a, par arrêt n°124/2^{ème}CH-DPF/2022 rendu le 8 août 2022, infirmé le jugement entrepris en ce qu'il a mal apprécié l'étendue de la superficie empiétée sur la parcelle litigieuse et minoré le montant des dommages-intérêts, puis statuant à nouveau, condamné conjointement la commune d'Abomey-Calavi, Simon A. KPOSSA et la succession de Tadjou DJINADOU AGBANRIN à lui payer chacun,



la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) de francs et l'a confirmé en ses autres dispositions;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré du défaut de base légale

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué le défaut de base légale en ce que les juges d'appel ont retenu la responsabilité de Simon A. KPOSSA aux motifs, d'une part, que le fait de positionner dans le seul lot 191A ses quatre parcelles qui étaient initialement dans trois différents lots a privé Jean-Marie MARCOS de la parcelle qui lui a été attribuée, et d'autre part, que le certificat administratif de Simon KPOSSA a été délivré par la Commune d'Abomey-Calavi après le 22 février 2012, alors que, selon le moyen, les juges du fond n'ont fait aucune vérification pour savoir si la parcelle de Jean Marie MARCOS relevée à l'état des lieux sous le numéro EL 1627a aurait pu être positionnée sur l'une des parcelles destinées à Simon KPOSSA et n'ont pas pris en considération la circonstance que Jean Marie MARCOS n'a pas été recasé sur la parcelle « d » du lot 191A ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que pour retenir la responsabilité de Simon A KPOSSA, les juges du fond ont relevé que la Commune d'Abomey-Calavi lui a délivré un certificat administratif pour l'aider à obtenir un titre foncier englobant la parcelle en cause déjà attribuée à Jean-Marie MARCOS, en dépit des réserves portées par les membres du comité de lotissement, en présence du représentant de la commune ;

Qu'ils ont par ailleurs relevé que c'est dans la même intention que « *le géomètre Tadjou DJINADOU AGBANRIN, bien qu'ayant déjà délivré à MARCOS Jean-Marie Philibert, une attestation d'appartenance sur la parcelle en cause le 25 octobre 2010, en délivre une autre à KPOSSA Simon sur la même parcelle* » ;



Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Jean-Marie Philibert forclos en son pourvoi ;

Reçoit en la forme le pourvoi n°105 du 1^{er} septembre 2022 ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que les consignations sont acquises au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Jean Marie Philibert MARCOS et de Simon A. KPOSSA ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

Ismaël Anselme SANOUSI

et

Wilfrid Sonagnon ARABA

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze avril deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Oussou Léonce ADJADO, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé :

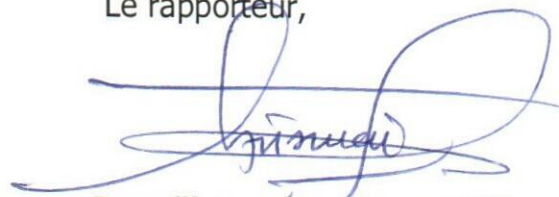



Le président,

A stylized signature in blue ink, consisting of a large horizontal loop followed by several horizontal strokes.

Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,

A complex signature in blue ink with multiple loops and flourishes.

Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,

A signature in blue ink, featuring a large horizontal loop and a stylized 'A'.

Oussou Léonce ADJADO